



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONYX EST

1, rue Henriette Gall Grimm
Bâtiment O'rigine
54000 Nancy

Références : -

Code AIOT : 0005701422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ONYX EST implanté LD LE GRAND MONTFORT 51490 Beine-Nauroy. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans la cadre de la crise des déchets d'équarrissage afin de vérifier les conditions d'acceptation des déchets sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX EST
- LD LE GRAND MONTFORT 51490 Beine-Nauroy

- Code AIOT : 0005701422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ONYX EST est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour les activités de :

- tri de déchets industriels ;
- plateforme de valorisation du bois ;
- installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- dépôts de matériaux inertes ;
- plateforme de regroupement, déconditionnement et transfert de biodéchets.

Elle se situe sur la commune de Beine-Nauroy (51).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 2	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés proviennent directement des sites exploités par la société ATEMAX AKIOLIS, ou de sites de transit où sont stockés des déchets de la société ATEMAX AKIOLIS, ou de la filière de collecte des déchets d'équarrissage dont la destination habituelle est la société ATEMAX AKIOLIS. Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche » du chapitre « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments »). Un protocole est établi avec la société ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières et à leur stockage. Ces modalités d'acceptation de matières respectent notamment les conditions suivantes :

- L'apport est réalisé en benne types céréaliers ;
- L'apport est de 100 t/jour maximum ;
- L'apport est planifié 48 h à l'avance, sur rendez-vous ;
- Les apports sont réalisés en fin de journée avant la fermeture ;
- Aucun apport n'est réalisé le week-end.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre associé à la réception des déchets d'équarrissage. Les déchets proviennent du site ATEMAX situé à Vénérolles (Aisne) et sont visés par le code déchet détaillé ci-dessus.

Les modalités d'acceptation, présentées par l'exploitant, respectent les contraintes définies dans l'arrêté préfectoral notamment :

- la planification 48 h à l'avance des apports, avec le nombre de bennes prévues ;
- le mode de transport des déchets par bennes ;
- le respect de la quantité maximale journalière de 100 t/j. Il est à noter que, le 13/07, les apports ont été de 130 t/j, afin d'anticiper le jour férié de la fête nationale. Ce point a été validé avec l'inspection des installations classées.

Les apports ont été lissés sur la journée afin de pouvoir réaliser les recouvrements réguliers de la matière avec des déchets présents sur le site et des matériaux inertes de recouvrement (prévention des nuisances odorantes et des risques sanitaires).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant ONYX EST. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les cadavres sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

ATEMAX AKIOLIS devra réaliser les apports sur un pas de temps aussi réduit que possible afin de limiter les impacts.

Les aires de réception et d'entreposage, de tri et de regroupement doivent permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant a indiqué que 2 zones de stockages spécifique ont été mises en place pour permettre le stockage de ces déchets :

- une 1ère fosse pour la période du 30/06 au 06/07 ;
- une 2nd fosse pour la période du 07/07 au 21/07.

Le site a accepté 1310,56 t de déchets.

Le géomètre du site n'étant pas disponible au moment de la crise, l'exploitant a pris des repères visuels pour consigner l'emplacement des fosses. Elles seront intégrées aux documents d'exploitation dans les meilleurs délais. Lors de la visite d'inspection, les fosses étaient entièrement recouvertes de déchets et n'étaient plus visibles.

Ces déchets ont été pris en charge dès leur arrivée, déchargés directement dans le casier et recouverts systématiquement par des déchets présents sur le site et par des matériaux inertes afin de limiter les nuisances odorantes, les départs de feu et l'accès des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite